

maive par mes circulaires des 13 et 27 août dernier (comptabilité générale), dont quelques prescriptions résultent des articles 46 et 48 dudit décret, je crois devoir, afin de prévenir toute hésitation nouvelle, vous informer que cet acte est exécutoire à dater du jour de sa promulgation dans la partie officielle du *Moniteur* du 14 juin, promulgation d'ailleurs renouvelée dans le *Bulletin des lois*, n° 1045.

La commission chargée de la révision de l'Ordonnance du 31 mai 1838 s'étant réservé la tâche de préparer les règlements spéciaux à rendre par chaque ministère, aux termes de l'article 881 du décret dont il s'agit, il ne m'est pas possible de prévoir l'époque à laquelle paraîtra le règlement particulier du département ; mais, pour y suppléer et pour faciliter l'étude et l'application des nouvelles dispositions édictées le 31 mai dernier, j'ai l'honneur de vous adresser plusieurs exemplaires du n° 1045 du *Bulletin des lois* contenant le texte du décret.

Je rappelle que ce décret a été également publié par le *Moniteur* des 9, 10 et 14 juin dernier, où l'on pourrait le consulter au besoin.

Recevez, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Chargé par intérim du ministère de la Marine et des Colonies,
- Signé : THOUVENEL.

N° 31. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies du 9 septembre 1863 (4^e Direction, 2^e bureau, n° 122 bis), prescrivant la production d'une situation semestrielle des Frères de Ploërmel et des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny en service dans la colonie.

Paris, le 9 septembre 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, conformément à des conventions qui remontent à 1837 pour les frères de Ploërmel et à 1822 pour les sœurs de St-Joseph de Cluny, le département de la Marine paie ici à ces deux congrégations, une allocation à titre d'abonnement, fixée à 200 francs par frère ou par sœur à entretenir dans les colonies. Cette allocation, calculée sur des éléments qui diffèrent pour l'une ou pour l'autre des deux congrégations, a principalement pour objet de leur permettre de subvenir à l'entretien de leurs noviciats dans des proportions correspondantes à l'importance du personnel qu'elles sont tenues de mettre en permanence à la disposition du service, et d'assurer ainsi, au fur et à mesure, les remplacements qui peuvent devenir nécessaires.

A l'origine, le paiement de ces indemnités a soulevé quelques difficultés. Les congrégations n'avaient pu, tout d'abord, être en mesure de procurer à l'administration la totalité des sujets demandés pour les colonies. On fut conduit à adopter provisoirement pour base des paie-